



Secrétariat général / Mairie de Paris  
103 avenue de France  
75639 PARIS Cedex 13  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Mairie de Paris - Agence d'écologie urbaine**

Division impacts santé - environnement  
103, avenue de France  
75639 Paris Cedex 13  
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

**Préfecture de police**

Direction des transports  
et de la protection du public  
Sous direction de la protection sanitaire  
et de l'environnement  
Bureau des actions contre les nuisances  
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS  
Tél. : 01 49 96 34 17  
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

**Conciliateurs de justice**

Se renseigner auprès de chaque mairie  
d'arrondissement.

**Maisons de la justice et du droit**

15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS  
Tél. : 01 53 38 62 80

6, rue Bardinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 45 45 22 23

16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS  
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation  
sur le bruit (CIDB)**

12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS  
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.bruit.fr

**Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement (CAUE)**

32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS  
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information  
sur le logement (ADIL 75)**

46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS  
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

**Renseignements sur les subventions  
pour les travaux d'isolation acoustique :**

**Agence nationale pour l'amélioration de  
l'habitat (ANAH)**

Délégation locale de Paris :  
Préfecture de Paris  
50 avenue Daumesnil - 75012 PARIS  
Tél. : 01 49 28 40 00 - www.anah.fr

**Mouvement Pacte Arim  
pour l'amélioration de l'habitat**

Pacte de Paris  
29, rue Tronchet - 75008 PARIS  
Tél. : 01 42 66 35 98  
www.pacte-de-paris.asso.fr

**Associations de défense des victimes du bruit :**

**Ligue française contre le bruit**

20 avenue Opéra - 75001 PARIS  
Tél. : 01 42 96 99 84

**SOS Bruit**

Comité des victimes du bruit  
et de la pollution  
www.sos-bruit.com

**Association anti-bruit de voisinage (AABV)**

11, Chemin Derrière l'Église  
88330 HADIGNY LES VERRIÈRES  
Tél. : 03 29 65 42 30 - www.aabv.fr



QUE FAIRE ?

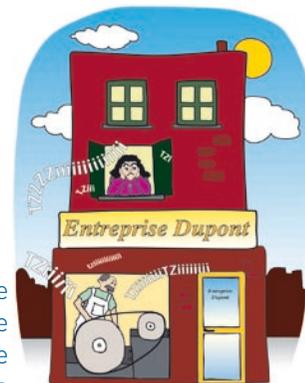


# BRUITS DE VOISINAGE MAGASINS ET ARTISANS

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

## À Paris, beaucoup de rez-de-chaussée d'immeubles sont occupés par des commerçants ou des artisans...

... ce qui peut occasionner des nuisances  
sonores provenant : du pétrin du  
boulangier, des livraisons de la supérette,  
du tour du serrurier, des machines à laver  
de la blanchisserie...



**En premier lieu**, si une activité s'installe  
dans un immeuble d'habitations, elle  
doit être conforme au règlement de  
copropriété et autorisée par l'ensemble  
des copropriétaires. Si elle nécessite d'importants travaux, le  
syndica doit donner son accord après avis de l'architecte. L'activité  
doit également respecter les obligations du bail commercial. Enfin si  
le locataire se rend responsable de troubles anormaux de voisinage,  
le propriétaire est en droit de demander la résiliation du bail.

**Ces activités professionnelles sont régies** par les articles R1334-32  
à R1334-35 du Code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de  
nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage s'ils dépassent de 5  
dB(A) le bruit habituel de 7 heures à 22 heures et de 3 dB(A) de 22 heures  
à 7 heures. Ces valeurs de base peuvent varier en fonction de la durée  
d'apparition du bruit gênant. Les bruits des activités industrielles,  
artisanales ou de loisirs sont donc obligatoirement constatés avec  
une mesure acoustique effectuée par le bureau des actions contre le  
nuisances (BACN) de la Préfecture de police (voir adresses utiles) à l'aide  
d'un sonomètre. Dans ce cas, une infraction au Code de la santé  
publique est passible d'une contravention de cinquième classe dont  
le montant s'élève à 1 500 €.

**Si le niveau de bruit ambiant mesuré** (comprenant le bruit perturbateur)  
est inférieur à 25 dB(A), l'infraction n'est pas constituée, quelle que soit  
l'émergence. Ceci ne signifie pas que la nuisance n'existe pas pour  
les riverains, mais simplement que, au plan pénal, une contravention  
ne pourra pas être dressée.

MAIRIE DE PARIS  
DIRECTION DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION  
DIRECTION DES ESPACES VERTS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**TOUTE L'INFO  
au 3975\* et  
sur PARIS.FR**

\*Prix d'un appel local à partir d'un poste  
fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Réalisation : isionis... - Édition : 2011





### Par ailleurs,

l'arrêté préfectoral de Paris n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes fixe des horaires pour les travaux bruyants et gênants pour le voisinage. Ils sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22 h les jours de semaine,
- avant 8 h et après 20 h le samedi
- les dimanches et jours fériés.

Ce texte stipule également que les livraisons et autres manipulations de matériaux doivent être assurés en prenant toutes précautions pour limiter le bruit.

Enfin, l'article R 623-2 du Code pénal réprime lui, spécifiquement, le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, constatés sans mesure acoustique, l'amende peut atteindre 450 €.



## LES DÉMARCHES AMIABLES

La première démarche est de rencontrer le commerçant ou l'artisan pour rechercher avec lui des solutions techniques satisfaisantes, telles que l'aménagement et le respect des horaires, l'obligation de travailler fenêtres et portes fermées, l'installation des machines sur des plots antivibratiles. Vous pouvez lui proposer l'assistance d'un spécialiste en acoustique qui pourra conseiller des travaux efficaces d'isolation du local.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si, finalement, l'exploitant ne tient pas ses engagements,** écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les 15 jours,** envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



## LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté,** le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute proposition de conciliation,** et après lui avoir envoyé vos courriers, écrivez, au bureau des actions contre les nuisances (BACN) de la préfecture de police, qui instruira votre dossier.

> **Un agent va recevoir votre plainte.** Les mesures de bruit seront alors effectuées par des inspecteurs assermentés de la préfecture de police. Elles sont pratiquées chez le plaignant dans des conditions fixées par la réglementation. Si l'inspecteur constate une émergence sonore, il met en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux qui s'imposent, de modifier les horaires, etc. En cas d'inaction de sa part dans les délais impartis, un procès-verbal est dressé. Il sera déposé auprès du procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **S'il s'agit de tapage nocturne,** faites appel au commissariat central de votre arrondissement. Dans ce cas, le Code pénal, article R 623-2 n'impose pas de mesure de bruit. Vous pouvez également appeler le 17.



## LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

### Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

#### > Il existe deux procédures :

- La procédure pénale, qui permet au tribunal pénal (tribunal de police) d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

**Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.**

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr)  
mot-clé : bruit

